



LETTRES PATENTES  
DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 19 & 21 Décembre 1789, concernant la Caisse d'Escompte, & portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire.*

Données au mois de Janvier 1790.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété les 19 & 21 décembre 1789, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au premier juillet 1790 ; & elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque.

II.

La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier juillet prochain, quatre-vingts millions en ses billets.

## III.

Les soixante-dix millions déposés par la Caisse d'Escompte au Trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

## IV.

Il sera donné à la Caisse d'Escompte pour ses avances de l'année 1789, & des six premiers mois 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier janvier 1791.

## V.

La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille Actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier janvier présent mois, moitié en argent ou en billets de caisse, & moitié en effets qui seront désignés.

## VI.

Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

## VII.

Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

## VIII.

La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Action-

naires deux mille livres par Action, en quatre payemens de cinq cents livres chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792 & le premier juillet 1792. Ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la Caisse un fonds libre en circulation de cinquante millions au moins.

## I X.

Il sera formé une Caisse de l'Extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la Contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ci-après ordonnées, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction.

## X.

Les Domaines de la Couronne, à l'exception des forêts & des maisons royales dont Nous voudrions Nous réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions.

## X I.

L'Assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme & les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément au Décret du deux novembre.

## X II.

Il sera créé sur la Caisse de l'Extraordinaire, des Assignats;

*Lettre patente du Roy sur le décret  
de l'Assemblée Nationale du 19 & 20  
Janv. 1793 concernant la Caisse  
d'Escompte & portant établissement  
d'une Caisse d'Extraordinaire du  
4 Mois de Janvier -*

portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la Contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, Cent vingt millions en 1791, Cent millions en 1792, Quatre-vingt millions en 1793, Quatre-vingt millions en 1794; & le surplus en 1795.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & aux Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le seizième.  
*Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'Etat.*

*Envoyé, de l'ordre du Ministre, par MM. les Procureurs  
du Pays.*



---

A AIX, Des Imprimeries de GIBELIN-DAVID & EMERIC-DAVID,  
Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi & du Pays. 1790.